

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS156

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin,
M. Breton, M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît absolument nécessaire de conserver une exigence de rédaction pour les directives anticipées. La garantie d'un écrit est une protection contre les abus de confiance.

Selon l'article 1364 du Code Civil, l'écrit constitue une forme authentique.